

# **STATUTS**

## **UNION PAU LONS ORTHEZ PYRENEES BASKET**

**Conformément aux dispositions de l'article 317 des règlements généraux de la Fédération Française de Basket-ball, il est déclaré une association afin de créer une union d'associations destinée à gérer, promouvoir et organiser la pratique du basket-ball.**

### **Constitution**

#### **Article 1**

Il est fondé entre l'Elan Béarnais Pau Lacq Orthez (Pau-Nord-est), l'Union Sportive Orthézienne Basket et Lons Basket une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« Union Pau Lons Orthez Pyrénées Basket »**

#### **Article 2**

Cette association a pour but la pratique du basket-ball au plus haut niveau pour les jeunes issus des trois associations (Elan Béarnais Pau Lacq Orthez (Pau Nord-Est), Union Sportive Orthézienne Basket et Lons Basket) en concrétisation des efforts de formation de ces trois clubs. Ces jeunes devront avoir l'âge et les aptitudes afin de pouvoir évoluer dans le championnat de France en catégorie Minimes masculins défini par la FFBB. Ne pourront jouer dans cette équipe d'union que les joueurs licenciés à l'Elan Béarnais Pau Nord-Est, à l'Union Sportive Orthézienne Basket et à Lons Basket. Les joueurs détectés et recrutés dans le cadre de la filière de formation seront adhérents à l'Elan Béarnais Pau Lacq Orthez (Pau Nord-Est). La durée de cette association est prévue pour 3 ans renouvelables.

**Article 3** Le siège social est domicilié : Salle Bruno Tarricq - Avenue Pierre Massé. 64000 Pau. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité directeur, après ratification par l'Assemblée générale.

### **Composition**

#### **Article 4**

Seuls peuvent être membres de l'Association les associations sportives adhérentes à la FFBB. Pour être membre de l'Association, il faut être agréé à l'unanimité par le Comité directeur de l'Association qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'Association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité directeur.

#### **Article 5**

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission
- b) Par radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, après convocation par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour explications. Il peut être fait recours à l'Assemblée générale pour statuer.
- c) Par liquidation judiciaire ou autre.

### **Ressources**

#### **Article 6**

Les ressources de l'Association comprennent : les apports de ses membres, le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de partenariat publicitaires, les aides données au titre du mécénat, et toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur. Il sera tenu une comptabilité des recettes et dépenses pouvant justifier de l'emploi des fonds. Des conventions spécifiques pourront être établis en fonction des diverses catégories d'équipes.

## **Administration et fonctionnement**

### **Article 7**

L'Association est dirigée par un Comité directeur composé de 6 à 10 membres tous issus de ses composantes, élus et rééligibles pour 3 ans par l'Assemblée générale. Chaque composante doit être représentée par au moins 2 de ses membres. Le bureau sera composé d'un Président, d'un Vice président, un secrétaire, un trésorier et 2 membres. En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement. Le remplacement définitif est voté par l'Assemblée générale.

### **Article 8**

Le Comité directeur se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du Président ou du Vice président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le Comité directeur fixe les taux de remboursement des frais de représentation, de mission ou de déplacements, engagés par ses membres. Il détermine les bénéficiaires de ces remboursements. En cas de partage des voix, la présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire à la validation des décisions. Trois absences consécutives sans justificatif valable valent démission du Comité directeur.

## **Assemblées générales**

### **Article 9**

L'Assemblée générale se réunira en octobre de chaque année sur convocation du Président ou du Vice président. L'ordre du jour figurera sur la convocation. Le rapport moral ainsi que le bilan financier seront exposés par le Président et le Trésorier pour validation par l'Assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au renouvellement du bureau à bulletin secret. Le quorum du tiers des membres de l'Association est requis, faute de quoi il sera procédé à une nouvelle convocation à 6 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, sans nécessité d'atteindre le quorum. Chaque membre possède une voix.

### **Article 10**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée suivant les formalités prévues à l'article 9.

## **Modification des statuts**

### **Article 11**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres de l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du quart au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et pourra délibérer aux conditions fixées à l'article 9.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 12**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet par le Président. La moitié au moins des membres doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation suivant les termes de l'article 9. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des présents. La dissolution est automatique si une des composantes de l'union se retrouve seule suite à la cessation d'existence ou à la perte de qualité de membre de l'ensemble des autres membres tel que prévu à l'article 5.

#### **Article 13**

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et de la clôture des comptes. Les actifs restants seront distribués à d'autres associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une quelconque part des biens de l'Association outre leur apport initial. Le devenir des droits détenus par l'Association fait alors l'objet d'une convention entre les parties.

### **Règlement intérieur – Formalités administratives**

#### **Article 14**

Un règlement intérieur sera établi par le Comité directeur qui le fera approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non traités dans les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne (cotisations).

#### **Article 15**

Le bureau du Comité directeur doit accomplir toutes les formalités réglementaires d'enregistrement, déclaration et d'administration dès la création et pendant toute la durée de vie de l'Association.

Fait à Pau le 20 Mars 2011

Pour l'Elan Béarnais Pau-Lacq-Orthez (Pau Nord-Est)

Pour Lons Basket

Le Président

Le Président

Pour Union Sportive Orthézienne Basket

La Présidente